



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

**Annule et remplace l'arrêté 2024-003**

CANTON  
DE  
DOMONT

**Portant autorisation de travaux de NUIT  
Ligne ferroviaire SNCF  
Du 18 au 23 février 2024  
De 22h à 6h**

2024-015

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2 ;  
L.1421-4, L.1422-1 ; R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ; R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à  
R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 (2°),  
L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4111-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans le département du val d'Oise et  
notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés  
comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors  
de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances  
ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande de la SNCF en vue d'organiser le chantier de débroussaillage mécanisé de la  
végétation sur la ligne ferroviaire Epinay-Le Tréport de Montsoul à Groslay.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinages ;

ARRÊTE :

**Article 1 :** La SNCF et ses entreprises sous-traitantes sont autorisées à effectuer des travaux  
sur les voies SNCF durant les nuits du 18 au 23 février 2024 de 22h à 6h.

- utiliser des moyens mécaniques, tels que des engins roulants sur les voies ferrées, un lamier  
et 2 broyeurs.

**Article 2 :** Toutes précautions, devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

**Article 3 :** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est  
dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé  
publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 4 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 7  
jours avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par  
l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Maire  
Michel LACOUX

